

11.11.1997-009538

M. MB / AWN

N°

MEN/ENTSS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ECOLE NATIONALE DES TRAVAILLEURS

SOCIAUX SPECIALISES (E.N.T.S.S)

Dakar, le

A R R E T E : portant modalités de recrutement
et de classement général de fin
d'études à L'ENTSS.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU le décret n° 74.163 du 14 Février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par les décrets n°76.121 du 30 Janvier 1976, n° 78.174 du 02 Mars 1978 et n° 78.1039 du 07 Novembre 1978 ;
- VU le décret n°77.685 du 10 Août 1977 fixant les procédures d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour fait de grève, tentative d'obstruction au fonctionnement de ces établissements ;
- VU le décret n° 77.1044 du 29 Novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat ;
- VU le décret n° 91.1355 du 06 Décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;
- VU le décret n° 93.717 du 01er Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 94.562 du 02 Juin 1994 portant création et organisation de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés, notamment en ses articles 02, 33 et suivant ;
- VU le décret n° 95.312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95.748 du 12 Septembre 1995 ;
- VU le décret n° 95.315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et des Ministères ;
- VU l'arrêté n° 07142 du 23 Août 1994 portant règlement intérieur de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés, notamment en son article 21
- VU l'arrêté n° 007878 du 08 Septembre 1994 portant modalités de recrutement et de classement général de fin d'études à l'ENTSS ;
Le Conseil de Perfectionnement entendu en sa séance du 08 Septembre 1997 ;
Sur proposition du Directeur de l'E.N.T.S.S ;

2
A R R E T E
= = = = =

CHAPITRE 1 : MODALITES DE RECRUEMENT

ARTICLE PREMIER : Les dossiers de candidature pour le Premier et le Second Cycle de l'ENTSS sont composés des éléments suivants.

- . Une demande manuscrite adressée au Directeur de l'E.N.T.S.S.
- . Un extrait d'acte de naissance
- . La preuve de nationalité
- . Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- . Un certificat d'expertise phthisiologique datant moins de trois mois ;
- . Un certificat de vaccination en DTAB ;
- . Un certificat de visite et de contre visite ;
- . Une copie des diplômes universitaires ou professionnels ;
- . Une attestation des états de services antérieurs, justifiant de quatre années d'ancienneté dans la hiérarchie B pour les candidats professionnels ;
- . Un projet de recherche relative à la filière choisie pour les candidats au Second Cycle ;
- . Les frais d'ouverture de dossier.

ARTICLE 2 : Les candidats sénégalais au Premier Cycle retenus pour les concours direct et professionnel composent dans les épreuves suivantes :

- . Une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de quatre heures relative à la dimension sociale du développement, objet d'une double correction et notée sur 20.
- . Une épreuve orale de 20 minutes au plus devant un jury pluridisciplinaire de trois membres au moins sur la base de critères fixés par note de service, notée sur 20.

ARTICLE 3 : Les candidats sénégalais au second cycle, retenus pour le concours direct et professionnel composent dans les épreuves suivantes :

- . Une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de quatre heures, relative à la politique sociale objet d'une double correction et notée sur 20.
- . Une épreuve orale portant sur la culture générale et le projet de recherche, devant un jury pluridisciplinaire de cinq membres dont un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur la base de critères fixés par note de service, notée sur vingt.

ARTICLE 4 : Les candidats sont classés par ordre de mérite et par filière pour le Second Cycle, sur la base de la moyenne des épreuves orales et écrites.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu les meilleures moyennes, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 5 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur portant ouverture du concours professionnel, fixe chaque année l'effectif à recruter au Premier comme au Second Cycle. Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité des concours professionnels et des concours directs au Premier comme au Second cycle sont choisis par une commission composée des membres suivants :

- . Le Directeur de l'E.N.T.S.S., Président
- . Le Directeur des Etudes et Stages
- . Le Chef du département concerné
- . Le Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 6 : Les membres des jurys de correction, de surveillance et de secrétariat sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

ARTICLE 7 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, les candidats de nationalités étrangères ou présentés par des institutions sont admis à l'ENISS sur la base de l'étude de leur dossier, et dans la limite des places disponibles par la commission d'admission. Les candidats étrangers boursiers de leur état, sont prioritaires dans le quota réservé à leur pays.

CHAPITRE II - MODALITES DE CLASSEMENT GENERAL DE FIN D'ETUDES.

ARTICLE 8 : Le classement général de fin d'études au Premier Cycle, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Travailleur Social, toutes options confondues est établi à l'issue de la troisième année en fonction des éléments suivants :

- 8.1. La note de scolarité comprend :
Le moyenne de toutes les compositions effectuées pendant les trois années d'études (coefficient 5).
- 8.2. La note de soutenance de mémoire (coefficient 4).
- 8.3. La moyenne obtenue à l'examen de sortie (coefficient 6) dont les modalités sont, pour chaque filière, définies ainsi qu'il suit :

.../...

8.3.1. Travail Social Communautaire

Les épreuves se déroulent de la manière suivante :

a/ Epreuves écrites obligatoires

- 8.3.1.1. Une épreuve de travail social personnel, notée sur vingt (20), coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.1.2. Une épreuve de travail social avec les groupes, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.1.3. Une épreuve de travail social communautaire, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.1.4. Une épreuve de politique sociale, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.1.5. Une épreuve de sociologie des organisations, notée sur vingt (20) coefficient 3 (un sujet unique).
- 8.3.1.6. Une épreuve de supervision professionnelle, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.1.7. Une épreuve d'économie sociale, notée sur vingt (20) coefficient 3 (sujet unique).

b/ Epreuves orales obligatoires

- 8.3.1.8. Gestion des projets
- 8.3.1.9. Psychologie sociale
- 8.3.1.10. Politique de populations
- 8.3.1.11. Gestion des collectivités locales
- 8.3.1.12. Economie de développement
- 8.3.1.13. Supervision professionnelle.

Chacune de ces six épreuves font l'objet d'une interrogation distincte notée sur vingt (20), coefficient 3.

8.3.2. Education Surveillée

a/ Epreuves écrites obligatoires

- 8.3.2.1. Une épreuve de travail social personnel, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.2.2. Une épreuve de travail social avec les groupes, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.2.3. Une épreuve de travail social communautaire, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.2.4. Une épreuve de politique sociale, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).

.../...

- 8.3.2.5. n Une épreuve de supervision pédagogique, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.2.6. n Une épreuve relative à la problématique de la déviance et de la délinquance, notée sur vingt (20), coefficient 3 (un sujet unique).
- 8.3.2.7. n Une épreuve de psychopédagogie, notée sur vingt (20), coefficient 3 (un sujet unique).

b/ n Epreuves orales obligatoires n

- 8.3.2.8. n Psychologie du développement humain
- 8.3.2.9. n Psychopathologie
- 8.3.2.10. n Droit pénal et procédure pénale
- 8.3.2.11. X Gestion des projets

Chacune des ces quatre (4) épreuves fait l'objet d'une interrogation distincte notée sur vingt (20), coefficient 3.

c n Epreuves pratiques n

- 8.3.2.12. n Pratiques professionnelles, notée sur vingt (20) coefficient 3.

8.3.3. n Formation et réinsertion sociale des personnes handicapées.

Les épreuves se déroulent de la manière suivante :

a/ n Epreuves écrites obligatoires n

- 8.3.3.1. n Une épreuve de travail social personnel, notée sur vingt (20) (deux sujets au choix).
- 8.3.3.2. n Une épreuve de travail social avec les groupes, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.3.3. n Une épreuve de travail social communautaire, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.3.4. n Une épreuve de politique sociale, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.3.5. n Une épreuve de supervision pédagogique notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.3.6. n Une épreuve de psychopathologie, notée sur vingt (20) coefficient 3 (sujet unique).

b/ n Epreuves orales obligatoires n

- 8.3.3.7. n Psychopédagogie, notée sur vingt (20), coefficient 3.
- 8.3.3.8. n Psychologie sociale, notée sur vingt (20), coefficient 3.
- 8.3.3.9. n Droit du travail et législation sociale, notée sur vingt (20), coefficient 3.
- 8.3.3.10. X Gestion des projets, notée sur vingt (20), coefficient 3.

- 8.3.2.5. n Une épreuve de supervision pédagogique, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.2.6. n Une épreuve relative à la problématique de la déviance et de la délinquance, notée sur vingt (20), coefficient 3 (un sujet unique).
- 8.3.2.7. n Une épreuve de psychopédagogie, notée sur vingt (20), coefficient 3 (un sujet unique).

b/ n Epreuves orales obligatoires n

- 8.3.2.8. n Psychologie du développement humain
- 8.3.2.9. n Psychopathologie
- 8.3.2.10. n Droit pénal et procédure pénale
- 8.3.2.11. X Gestion des projets

Chacune des ces quatre (4) épreuves fait l'objet d'une interrogation distincte notée sur vingt (20), coefficient 3.

c n Epreuves pratiques n

- 8.3.2.12. n Pratiques professionnelles, notée sur vingt (20) coefficient 3.

8.3.3. n Formation et réinsertion sociale des personnes handicapées.

Les épreuves se déroulent de la manière suivante :

a/ n Epreuves écrites obligatoires n

- 8.3.3.1. n Une épreuve de travail social personnel, notée sur vingt (20) (deux sujets au choix).
- 8.3.3.2. n Une épreuve de travail social avec les groupes, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.3.3. n Une épreuve de travail social communautaire, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.3.4. n Une épreuve de politique sociale, notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.3.5. n Une épreuve de supervision pédagogique notée sur vingt (20) coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 8.3.3.6. n Une épreuve de psychopathologie, notée sur vingt (20) coefficient 3 (sujet unique).

b/ n Epreuves orales obligatoires n

- 8.3.3.7. n Psychopédagogie, notée sur vingt (20), coefficient 3.
- 8.3.3.8. n Psychologie sociale, notée sur vingt (20), coefficient 3.
- 8.3.3.9. n Droit du travail et législation sociale, notée sur vingt (20), coefficient 3.
- 8.3.3.10. X Gestion des projets, notée sur vingt (20), coefficient 3.

ARTICLE 9 : L'épreuve de soutenance de mémoire consiste en la soutenance d'un mémoire écrit individuel de cinquante (50) pages dactylographiées, étayé éventuellement de documents audio-visuels et relatif à la filière choisie.

Le choix du sujet de mémoire est le fait de l'étudiant au terme de la deuxième année de formation, et le projet de recherche soumis au chef de département pour approbation et enregistrement.

Les mémoires sont déposés en cinq (5) exemplaires deux mois avant la date retenue pour l'examen du diplôme d'Etat.

Le mémoire de fin d'études de Premier Cycle est soutenu devant un jury pluridisciplinaire de trois membres dont un travailleur social, assisté par la division de la scolarité.

ARTICLE 10 Le classement général de fin d'études au Second Cycle, en vue de l'obtention du Diplôme Supérieur en travail social, diplôme d'Etat, toutes options confondues est établi après l'acquisition de soixante six (66) crédits tant pour les élèves inscrits à temps plein qu'à temps partiel, en fonction des éléments suivants :

10.1. **Valeur en crédits** : C'est le nombre de crédits attachés par le programme à une activité de formation.

- . Les cours suivis avec succès donnent droit au nombre de crédits prévus par le programme.
- . Le crédit représente quarante cinq (45) heures de travail consacrées par l'étudiant à une activité (cours, travail de recherche).
- . Les crédits peuvent être obtenus par validation suite à une requête introduite par l'étudiant auprès du chef de département, s'il a déjà fait le cours ou un cours équivalent.

Les crédits validés par le Directeur de l'ENISS sont pris en compte dans le total des crédits obtenus par l'étudiant.

10.2. **Note d'un cours** : L'évaluation d'un cours donne droit à une valeur numérique allant de 5 à 0. Le nombre de crédits prévus est obtenu si et seulement si la note est comprise entre 5 et 2. Dans le cas contraire l'étudiant devra refaire le cours.

.../...

Le système de notation est le suivant :

<u>Evaluation</u>	<u>Valeur numérique</u>	<u>Lettre</u>	<u>Succès</u>	<u>Crédits acquis</u>
Excellent	5	A	Succès	Oui
Très bon	4	B	Succès	Oui
Bon	3	C	Succès	Oui
Suffisant	2	D	Succès	Oui
Insuffisant	1	E	échec	Non
Nul	0	F	échec	Non

10.3. Validation des crédits : Les étudiants qui désirent faire valider des crédits dans une discipline quelconque doivent remplir en début d'année académique une fiche de demande de validation de crédits. La procédure de validation sera déterminée par le chef de département en relation avec le professeur chargé du cours.

10.4. A la fin de chaque année académique un bulletin annuel est délivré à chaque étudiant et précisera :

10.4.1. les titres des cours effectués.

10.4.2. le nombre de crédits obtenus

10.4.3. Le lien

10.4.3.1. C.P. = Crédits du programme

10.4.3.2. C.S. = Crédits de Stage.

10.4.3.3. C.M. = Crédits de Mémoire

10.4.3.4. C.D. = Crédits de Diplôme d'Etat

10.4.5. Le nombre de crédits du programme à faire.

10.6. Un bulletin annuel sera envoyé également aux personnes inscrites à temps partiel et dans les modules de formation permanente.

10.7. Les crédits de programme comprennent cinquante quatre (54) crédits dont les crédits de stage.

10.8. La note de soutenance de mémoire. Elle équivaut à six (6) crédits. Cette épreuve consiste en la soutenance d'un mémoire, écrit individuel, de cent (100) pages dactylographiées, étayé éventuellement de documents audiovisuels et relatif à la filière choisie. Le projet de recherche est enregistré par le Département de la formation permanente et de la recherche en travail social après avis favorable notifié par écrit d'un comité de supervision

10.8.1. de trois professeurs. Le mémoire est déposé en cinq (5) exemplaires au plus tard deux mois avant la date retenue pour la soutenance.

Le mémoire est soutenu devant un jury pluridisciplinaire de cinq membres dont un représentant du Ministère de tutelle et un travailleur social titulaire du diplôme supérieur en travail social.

10.9. La moyenne obtenue à l'examen de fin d'études (6 crédits) dont les modalités sont pour chaque option définies ainsi qu'il suit :

10.9.1. Epreuves écrites obligatoires

- 10.9.1.1. Politique sociale, notée sur vingt (20), coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 10.9.1.2. Travail social personnel, notée sur vingt (20), coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 10.9.1.3. Une épreuve de supervision professionnelle, notée sur vingt (20), coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 10.9.1.4. Une épreuve de travail social avec les groupes, notée sur vingt (20), coefficient 4 (deux sujets au choix).
- 10.9.1.5. Une épreuve de travail social communautaire, notée sur vingt (20), coefficient 4 (deux sujets au choix).

10.9.2. Epreuves écrites optionnelles

- 10.9.2.1. Management, notée sur vingt (20), coefficient 3 (sujet unique).
- 10.9.2.2. Marketing social, notée sur vingt (20), coefficient 3 (sujet unique).
- 10.9.2.3. Gestion financière, notée sur vingt (20) coefficient 3 (sujet unique).
- 10.9.2.4. Analyse des besoins de formation, notée sur vingt (20) coefficient 3 (sujet unique).
- 10.9.2.5. Evaluation de la formation, notée sur vingt (20), coefficient 3 (sujet unique).
- 10.9.2.6. Gestion des ressources humaines, notée sur vingt (20) coefficient 3 (sujet unique).
- 10.9.2.7. Théorie de l'éducation, notée sur vingt (20), coefficient 3 (sujet unique).
- 10.9.2.8. Economie des entreprises, notée sur vingt (20), coefficient 3 (sujet unique).
- 10.9.2.9. Déviance et délinquance, notée sur vingt (20) coefficient 3 (sujet unique).

10.9.3. Epreuves ^{orales} obligatoires

- 10.9.3.1. Droit administratif, notée sur vingt (20), coefficient 2 (sujet unique).
- 10.9.3.2. Droit du travail, notée sur vingt (20), coefficient 2 (sujet unique).
- 10.9.3.3. Théorie du développement, notée sur vingt (20), coefficient 2 (sujet unique).

.../...

ARTICLE 11 : L'admission définitive, pour chaque diplôme, n'est prononcée que si le candidat totalise une moyenne générale de 12 sur 20 au Premier Cycle ou 66 crédits au Second Cycle.

ARTICLE 12 : Pour l'ensemble des diplômes d'Etat, les membres du jury sont nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (E.N.T.S.S.).

ARTICLE 13 : Le Directeur de l'ENTSS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles prévues par l'arrêté 007878 du 08 Septembre 1994.

Ampliations

. SGG	2
. MEN	2
. ENTSS	300
. ARCHIVES	2

Le Ministre de l'Education
Nationale



André SONKO